



Extrait du registre
des délibérations de la commune de Saint-Hilaire-en-Lignières
Séance du 03 avril 2026

Date de la convocation

30/03/2026

Date d'affichage

30/03/2026

Nombre de membres

Afférents au conseil
municipal : 15

En exercice : 15

Présents : 12

Pouvoir : 2

Votants : 14

Votes

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

Réf : 2026 – 25

L'an deux mil vingt-six le trois avril à dix-neuf heure, le Conseil municipal de la commune de Saint-Hilaire en Lignières, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, mairie de Saint Hilaire en Lignières sous la présidence de Mme Chantal LEPAIN, maire.

Présents : MM. Romaric BILOUS, Anthony GAULTIER, Emmanuel JOUHANNEAU, Jacky PEDARD, Thomas RONDIER, Alexandre VEDRINE Mmes Elise COMTE, Candice HERAULT, Chantal LEPAIN, Patricia PERROCHON, Evelyne SULMON, Véronique VEDRINE

Absents ayant donné procuration : Mmes Régine LEMOINE à Mme Véronique VEDRINE, Mélanie LONG à Mme Evelyne SULMON

Absents n'ayant pas donné procuration : M. Edouard BERGERON

Secrétaire de séance : Candice HERAULT

2026 25 – Délibération relative aux délégations consenties au maire par le conseil municipal

Le président expose que les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales permettent au conseil municipal de déléguer au maire, pour la durée de son mandat, un certain nombre de ses compétences, sous réserve d'en fixer précisément les limites lorsque la loi l'exige.

Il est rappelé que le conseil municipal ne peut procéder à une délégation globale et doit énumérer de manière exhaustive les compétences déléguées.

Certaines interrogations ont été soulevées en séance, notamment relatives aux conséquences pour les administrés et à la fiscalité locale ; ces points feront l'objet d'un examen ultérieur.

Après en avoir délibéré,

Article 1 – Délégations consenties au maire

Dans un souci de bonne administration communale, le conseil municipal décide, à l'unanimité, de confier à Mme le Maire, pour la durée du mandat, les délégations suivantes, conformément à l'article L. 2122-22 du CGCT :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant l'ensemble des juridictions administratives et judiciaires, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

Article 2 – Délégations non retenues

Le conseil municipal décide expressément de ne pas déléguer au maire les compétences suivantes prévues à l'article L. 2122-22 du CGCT :

15° et 21° : exercice du droit de préemption, notamment via un établissement public foncier local (EPFL) ;

19° : signature de conventions relatives à la participation aux équipements publics (voirie et réseaux) hors opérations d'aménagement de type ZAC ;

22° : exercice du droit de priorité défini par le code de l'urbanisme ;

29° : organisation de la participation du public par voie électronique relevant du code de l'environnement.

Ces refus de délégation sont adoptés à l'unanimité.

Article 3 – Subdélégation

Conformément à l'article L. 2122-19 du CGCT, le conseil municipal autorise le maire à subdéléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice des compétences qui lui sont confiées par la présente délibération aux adjoints ou aux agents de la commune.

Article 4 – Compte rendu

Conformément à l'article L. 2122-23 du CGCT, le maire rendra compte à chaque réunion du conseil municipal de l'exercice des délégations consenties.

Le Maire

Chantal LEPAIN



Pour extrait certifié conforme

La secrétaire de séance

Candice HERAULT



Délibération rendue exécutoire par publication numérique le

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative.